

## FAQ coronavirus

Enseignement supérieur, Enseignement de promotion sociale, Sport,  
Maisons de justice, Aide à la jeunesse, Jeunesse.

### Table des matières

<b><u>ENSEIGNEMENT SUPERIEUR .....</u></b>	<b><u>1</u></b>
<b><u>ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE – SECONDAIRE ET SUPERIEUR .....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>SPORT .....</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>MAISONS DE JUSTICE .....</u></b>	<b><u>12</u></b>
<b><u>AIDE A LA JEUNESSE .....</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b><u>JEUNESSE .....</u></b>	<b><u>15</u></b>

---

## ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- **Les cours et évaluations de l'enseignement supérieur sont-ils maintenus ?**

Aucune activité d'apprentissage en présentiel ne peut être maintenue jusqu'au 19 avril inclus. Dans la mesure du possible, les activités d'apprentissage à distance remplacent les activités d'apprentissage en présentiel. L'objectif recherché est de tout mettre en œuvre pour respecter le calendrier académique et l'acquisition des compétences par les étudiants.

- **Les stages sont-ils maintenus dans l'enseignement supérieur ?**

Les stages sont maintenus et relèvent de la responsabilité du lieu d'accueil du stagiaire. La relation contractuelle existant entre le lieu d'accueil et le stagiaire ainsi que la poursuite du stage sont laissés à l'appréciation du lieu d'accueil du stagiaire.

Toutefois, si les stagiaires ne sont pas encadrés et/ou placés dans des conditions de sécurité et d'hygiène satisfaisantes (cf. <http://www.info-coronavirus.be/>), l'étudiant en informe son établissement. L'établissement d'enseignement supérieur avertit alors par courrier électronique, dans les plus brefs délais, les autorités du lieu de stage, et analyse la situation

avec celles-ci. Si l'évaluation de la situation de sécurité ne permet pas la poursuite du stage, l'établissement en informe immédiatement l'étudiant stagiaire et le lieu d'accueil du stage.

- **Quid pour les activités de recherche ?**

En fonction de la spécificité des recherches, les chercheurs dont les travaux ne peuvent être réalisés par télétravail sont invités à prendre contact avec l'administration de la recherche de leur établissement.

- **Qu'est-il prévu concernant l'organisation de la fin de l'année académique ?**

Actuellement, il n'y a pas encore de mesure prise pour l'organisation des évaluations. Le conseil national de sécurité n'ayant pas encore levé le confinement, il n'est pas possible de se prononcer. Plusieurs scenarii sont à l'étude pour clarifier la situation pour les établissements, les étudiants et le personnel qui les encadre. Une note d'orientation sera déposée dans les prochains jours.

- **Faut-il mettre fin à une mobilité internationale ayant déjà débuté ?**

Il appartient aux organismes bénéficiaires et à leurs participants de statuer sur les mesures à prendre (annulation ou report des déplacements) sur base des conseils émis par le Ministère des Affaires étrangères : <http://www.diplomatie.belgium.be/fr>.

Les étudiants souhaitant mettre fin à une mobilité internationale de stage ou de crédits doivent prendre contact avec leur faculté.

Les postes diplomatiques et consulaires restent les points de contact privilégiés pour tout ressortissant belge se trouvant à l'étranger. Les postes consulaires ont comme mission prioritaire d'organiser l'assistance consulaire et sont en première ligne pour assister les ressortissants belges pour leur retour vers la Belgique. Le SPF Affaires étrangères a rappelé la nécessité pour tous les ressortissants belges de s'inscrire sur <https://travellersonline.diplomatie.be>. En effet, la communication des postes se fait directement vers les ressortissants inscrits par SMS, mail, etc. Les étudiants, chercheurs et membres du personnel des établissements qui n'ont pas la nationalité belge sont invités à prendre contact en priorité avec l'ambassade ou consulat de leur pays d'origine.

Les coordonnées de l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires se retrouvent sur le site web du SPF Affaires étrangères :

[https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Ambassades\\_et\\_consulats](https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Ambassades_et_consulats).

Afin de faciliter le suivi de la situation et les informations communiquées par les postes diplomatiques et consulaires, l'ARES a compilé dans un document l'ensemble des sites web, liens vers les réseaux sociaux et informations déjà communiqués par nos relais diplomatiques. Ce document est actualisé en continu par les services de l'ARES et est disponible via le lien suivant : <https://drive.google.com/file/d/1-w6ATwy-XhgOIGBHMIj2ZPhSV83aeFPy>.

- **Peut-on annuler ou reporter une mobilité Erasmus+ ?**

Les agences nationales Erasmus+ soulignent qu'il appartient aux organismes bénéficiaires et à leurs participants de statuer sur les mesures à prendre (annulation ou report des déplacements) sur base des conseils émis par le Ministère des Affaires étrangères : <https://diplomatie.belgium.be/fr>.

Les agences nationales et la Commission européenne suivent de près l'évolution de l'épidémie de coronavirus. Leur préoccupation majeure est d'assurer la protection et la sécurité des participants. A ce titre, certains déplacements devront vraisemblablement être reportés ou annulés.

- La clause de force majeure peut être invoquée, comme le prévoit le modèle de contrat entre agences nationales et bénéficiaires. Cette clause est définie dans le guide du programme Erasmus+, ainsi que dans d'autres documents contractuels.
- L'annulation ou le report des activités prévues sont donc autorisés pour autant que le cadre réglementaire Erasmus + soit respecté.
- Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, la clause de force majeure est également d'application pour la mobilité entrante.

Toutefois, les organismes bénéficiaires qui souhaitent annuler ou reporter certaines activités sont priés de contacter les agences nationales dans les meilleurs délais afin de vérifier les modalités d'application du cas de force majeure.

Une demande de prolongation de projet peut, dans certains cas, être envisagée. Les conditions et modalités de mise en œuvre sont disponibles dans les procédures publiées par l'AEF-Europe : [http://www.erasmusplus-fr.be/index.php?eID=tx\\_securedownloads&p=71&u=0&g=0&t=1590419807&hash=7867f941f7c6ce88d5fac9289de40e8ec271b9a9&file=fileadmin/user\\_upload/Documents/AEF/Appel\\_2020/CORONAVIRUS/Proc%C3%A9dure\\_AC2\\_Force\\_majeure\\_Prolongation\\_20032020.pdf](http://www.erasmusplus-fr.be/index.php?eID=tx_securedownloads&p=71&u=0&g=0&t=1590419807&hash=7867f941f7c6ce88d5fac9289de40e8ec271b9a9&file=fileadmin/user_upload/Documents/AEF/Appel_2020/CORONAVIRUS/Proc%C3%A9dure_AC2_Force_majeure_Prolongation_20032020.pdf).

- **Où trouver l'information à jour sur les activités de mobilité Erasmus+ ?**

Les informations concernant l'impact de l'épidémie de coronavirus sur le programme Erasmus+ peuvent être consultées via le lien suivant : [http://www.erasmusplus-fr.be/actualite/detail/news/coronavirus/?tx\\_news\\_pi1%5Bcontroller%5D=News&tx\\_news\\_pi1%5Baction%5D=detail&cHash=ef57f31ee1d29ec5ed378cb1996d2758](http://www.erasmusplus-fr.be/actualite/detail/news/coronavirus/?tx_news_pi1%5Bcontroller%5D=News&tx_news_pi1%5Baction%5D=detail&cHash=ef57f31ee1d29ec5ed378cb1996d2758).

- **Peut-on annuler une mobilité (hors Erasmus, hors bourses « Coopération au développement » de l'ARES) ?**

Pour les mobilités organisées directement par les établissements (hors Erasmus, hors bourses « Coopération au développement » de l'ARES), les étudiants sont invités à prendre contact avec leur établissement.

- **Peut-on annuler une mobilité dans le cadre d'une bourse « Coopération au développement » de l'ARES ?**

Une information a été envoyée par l'ARES à tous les correspondants « Coopération au développement » des établissements d'enseignement supérieur. Pour les bourses de voyage, celles-ci sont gérées directement par les établissements d'enseignement supérieur. Il leur revient de prendre les mesures nécessaires de rapatriement/annulation.

Pour les bourses « Cours et stages internationaux » (CSI), conformément à la circulaire, les universités sont invitées à organiser les activités en ligne en vue de diplômer les boursiers.

## ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE – SECONDAIRE ET SUPERIEUR

- **Les cours et évaluations de l'enseignement de promotion sociale secondaire et supérieur sont-ils maintenus ?**

Jusqu'au 19 avril inclus au moins, aucune activité d'apprentissage en présentiel ne peut être maintenue. Dans la mesure du possible, les activités d'apprentissage à distance remplacent les activités d'apprentissage en présentiel. L'objectif recherché est de tout mettre en œuvre pour respecter le calendrier académique et l'acquisition des compétences par les étudiants.

- **Les stages sont-ils maintenus dans l'enseignement de promotion sociale secondaire et supérieur ?**

Les stages sont maintenus et relèvent de la responsabilité du lieu d'accueil du stagiaire. La relation contractuelle existant entre le lieu d'accueil et le stagiaire ainsi que la poursuite du stage sont laissés à l'appréciation du lieu d'accueil du stagiaire. Pour rappel, les dispositions en matière d'assurance et de responsabilité civile restent d'application dans le cadre de ces stages.

Si les stagiaires ne sont pas encadrés et/ou placés dans des conditions de sécurité et d'hygiène satisfaisantes (cf. <http://www.info-coronavirus.be/>), l'étudiant en informe son établissement. L'établissement d'enseignement de promotion sociale avertit alors par courrier électronique, dans les plus brefs délais, les autorités du lieu de stage, et analyse la situation avec celles-ci. Si l'évaluation de la situation de sécurité ne permet pas la poursuite du stage, l'établissement en informe immédiatement l'étudiant stagiaire et le lieu d'accueil du stage.

## SPORT

### ***Le Mouvement sportif***

- **De quelle manière le mouvement sportif est-il concerné par les mesures de confinement liées au coronavirus ?**

L'arrêté ministériel adopté par le Ministre fédéral compétent du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus précise :

- Art 1er, §5 : sont fermés jusqu'au 19 avril 2020 inclus les établissements [...] sportifs ;
- Art 5 : sont interdites jusqu'au 19 avril 2020 inclus : les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative.

Concrètement, toutes les infrastructures à vocation sportive intérieure et extérieure, ainsi que les centres de formation des fédérations sportives sont fermés au public.

- **Comment puis-je pratiquer une activité physique ou sportive ?**

Ces activités doivent se pratiquer individuellement, avec un membre de votre famille vivant sous le même toit ou avec un tiers, tout en respectant les consignes d'hygiène et de distanciation sociale.

### ***Je suis sportif, où m'entraîner ?***

- **Sportif amateur**

Les mesures prises pour éviter la propagation du coronavirus Covid-19 prévoient notamment la fermeture au public, dans le cadre d'une pratique sportive de compétition ou d'entraînement, des infrastructures à vocation sportive intérieure et extérieure jusqu'au 19 avril 2020 inclus au moins.

Cependant, la pratique individuelle d'une activité physique et sportive à l'extérieur ou à domicile, encore une fois dans le respect des consignes de distanciation sociale (infos via le SPF Santé et le site [info-coronavirus.be](http://info-coronavirus.be)), n'est en aucun cas dangereuse. Conseils et bonnes pratiques sur <http://www.adeps.be> et sur la page Facebook/Instagram de l'Adeps.

- **Sportif de haut niveau**

Les sportifs disposant du statut de sportif de haut niveau sont autorisés à s'entraîner dans quatre centres sportifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles du lundi au vendredi de 9h à 17h.

L'accès est strictement limité à des sessions d'entraînement avec un nombre limité de pratiquants et dans le respect impérieux des consignes d'hygiène préconisées par le conseil national de sécurité.

- **J'ai un abonnement payé dans une salle de sport privée et suite aux mesures anti Covid-19, je n'ai plus accès aux machines de musculation ni aux cours collectifs. Comment me faire rembourser ?**

Votre salle de sport privée est votre interlocuteur privilégié. Nous vous invitons à prendre contact avec le responsable de votre salle pour connaître les dispositions qu'elle prendra vis-à-vis de ses clients.

- **Je suis gérant d'une salle de sport privée, les restrictions liées au confinement me concernent-elles ?**

Oui. L'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 prévoit, dans l'article 5, l'interdiction jusqu'au 19 avril 2020 inclus des activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative.

#### ***Stages Adeps***

- **Les stages dans les centres Adeps sont-ils maintenus ?**

Non. Toutes les activités sportives dans les centres Adeps, à l'exception de la dérogation spécifique pour les sportifs de haut niveau (voir ci-dessus), sont annulées jusqu'au 19 avril 2020.

- **Le centre Adeps des Arcs est-il toujours ouvert ?**

Le Centre des Arcs est fermé suite à la décision du gouvernement français de fermer l'ensemble des stations de ski. Par ailleurs, il convient d'être attentif aux interdictions et/ou limitations de déplacement.

- **Quelles sont les modalités de remboursement pour les stages scolaires ?**

En tant que parent, vous devez vous adresser à la direction de votre établissement scolaire. En votre qualité de chef d'établissement, nous vous invitons à prendre contact avec la direction du centre Adeps concerné. Vous pouvez trouver les coordonnées ici : <http://www.sport-adeps.be/index.php?id=5898%20>.

Les frais d'inscription vous seront intégralement remboursés.

La date prise en considération pour le remboursement est le 09 mars 2020 et se prolonge jusqu'à la fin des mesures prises par les autorités fédérales.

- **Quelles sont les modalités de remboursement des inscriptions des stages sportifs des vacances de printemps ?**

Si votre inscription était déjà validée et payée pour un ou plusieurs stages durant les vacances de printemps, nous vous invitons à prendre contact avec la direction du centre Adeps concerné.

Pour éviter que les organisateurs de stages ne rencontrent trop de difficultés financières, nous souhaitons faire appel à la solidarité des parents. Les parents, du moins ceux pour qui cela serait financièrement possible, sont invités à ne pas récupérer les frais d'inscription pour les activités auxquelles ils ont inscrit leurs enfants.

Pour encourager cette démarche, le gouvernement fédéral a décidé de mettre en place la mesure suivante : les parents qui ne récupéreront pas leurs frais d'inscription continueront à avoir droit à la réduction d'impôt dont ils peuvent normalement bénéficier pour des initiatives de loisirs (y compris les stages en matière de sport durant les vacances de printemps), et ce même si le camp ou le stage est annulé. Les parents qui le souhaitent peuvent, bien entendu, toujours demander à récupérer les frais d'inscription.

- **Puis-je déjà inscrire mon ou mes enfants aux stages Adeps organisés cet été ?**

Oui. Rendez-vous sur <http://www.adeps.be/>.

### ***Subsides Action Sportive Locale***

- **Le module ou le programme est terminé**

Vous êtes invité à transmettre votre rapport d'activités et les pièces comptables requises afin de clôturer votre dossier et de nous permettre de procéder à la liquidation du montant pro-mérité.

- **Le module ou le programme est arrêté pour cause de coronavirus**

L'activité sera considérée comme terminée. Vous êtes invité à transmettre votre rapport d'activités et les pièces comptables requises afin de nous permettre de clôturer votre dossier et de procéder à la liquidation du montant pro-mérité.

Une déclaration sur l'honneur attestant de la nécessité de bénéficier de l'intégralité du subside ou de l'aide financière prévue sera prise en considération afin de faire face à des dépenses en lien avec l'activité subsidiée non couvertes par d'autres recettes ou aides financières. Le cas échéant, la déclaration sur l'honneur démontrera, dans la mesure où le montant de la subvention le permet, que la rémunération des personnes chargées de la conception, de l'exécution ou de la réalisation d'activités prévues durant la période a été honorée.

- **Le module ou le programme n'a pas pu débuter pour cause de coronavirus**

D'un commun accord avec le service *ad hoc* de l'administration, votre projet est annulé. Une déclaration sur l'honneur attestant de la nécessité de bénéficié de l'intégralité du subside ou de l'aide financière prévue sera prise en considération afin de faire face à des dépenses en lien avec l'activité subsidiée non couvertes par d'autres recettes ou aides financières. Le cas échéant, la déclaration sur l'honneur démontrera, dans la mesure où le montant de la subvention le permet, que la rémunération des personnes chargées de la conception, de l'exécution ou de la réalisation d'activités prévues durant la période a été honorée.

- **Puis-je introduire un dossier actuellement ?**

La réglementation prévoit que vous êtes tenu d'envoyer votre dossier 4 mois avant le début de l'activité. Celle-ci reste d'application. Si la période de confinement ou toute autre mesure sanitaire devait perdurer jusqu'au début de votre activité, le dossier sera annulé.

***Je bénéficie d'un subside pour un projet ou une manifestation sportive (notoriété, promotion du sport ou de l'éthique)***

- **Le projet ou la manifestation s'est déroulée**

Vous êtes invité à transmettre votre rapport d'activités et les pièces comptables requises afin de clôturer votre dossier et de procéder à la liquidation du montant pro-mérité.

- **Le projet ou la manifestation n'a pas pu débuter pour cause de coronavirus**

D'un commun accord avec le service subventions de l'administration, votre projet est reporté à une date ultérieure ou annulé.

Si des frais éligibles ont déjà été engagés, vous pouvez rentrer vos pièces justificatives. Elles seront prises en considération en due proportion.

Une déclaration sur l'honneur attestant de la nécessité de bénéficié de l'intégralité du subside ou de l'aide financière prévue sera prise en considération afin de faire face à des dépenses en lien avec l'activité subsidiée non couvertes par d'autres recettes ou aides financières. Le cas échéant, la déclaration sur l'honneur démontrera, dans la mesure où le montant de la subvention le permet, que la rémunération des personnes chargées de la conception, de l'exécution ou de la réalisation d'activités prévues durant la période a été honorée.

- **Le projet ou la manifestation est à venir**

Si votre dossier a été accepté, qu'il fait l'objet d'une notification officielle et que la situation sanitaire permet la tenue de votre projet, vous pourrez rentrer vos pièces justificatives au terme de celui-ci.

Si l'évolution de la situation sanitaire ne permet pas la tenue de votre projet/manifestation, d'un commun accord avec le service *ad hoc* de l'administration, votre dossier est reporté à une date ultérieure ou annulé.

- **Puis-je introduire un dossier actuellement ?**

La réglementation dite « de notoriété » prévoit que vous êtes tenu d'envoyer votre dossier 15 jours avant le début de l'activité. Celle-ci reste d'application. Si la période de confinement ou toute autre mesure sanitaire devait perdurer jusqu'au début de votre activité, le dossier sera annulé.

### ***Marches Adeps Points Verts***

- **Mon organisation est déjà planifiée, doit-elle être annulée ?**

Oui. Toutes les marches Adeps sont annulées pour la période allant du 15 mars 2020 au 19 avril 2020 inclus, sous réserve de la prolongation de la période des mesures de sécurité.

- **Mon organisation est annulée, puis-je prétendre à mon indemnité ?**

Les marches Adeps étant annulées, l'indemnité de 100 euros sera payée au groupement organisateur sur la base de l'introduction de leur déclaration de créance au titre de dédommagement pour les frais encourus et la charge de travail déjà réalisée en termes de préparation à l'organisation générale du Point Vert et ce, à titre tout à fait exceptionnel et dérogatoire compte tenu du contexte.

### ***Je suis moniteur occasionnel***

- **Je dispose d'un contrat temporaire en tant que moniteur occasionnel pour des stages Adeps**

Si la période de confinement empêche la prestation en tant que contractuel occasionnel, la personne concernée sera dans une situation de rupture anticipée qui permettra de donner accès aux indemnisations dues par les services syndicaux et/ou la CAPAC. Les moniteurs occasionnels recevront les documents destinés aux services syndicaux et/ou la CAPAC par courrier et/ou voie électronique.

- **Puis-je poser ma candidature pour les stages de cet été ?**

Oui, via le site <http://www.adeps.be/>.

### ***Formations des cadres sportifs***

- Les cours de formation de cadres sont-ils maintenus ?**

Tous les cours et examens en présentiel prévus jusqu'au 19 avril sont reportés. Les inscriptions pour les examens des cours généraux prévus en mai et juin sont temporairement suspendues pour permettre aux candidats inscrits à la session annulée du 14 mars d'être prioritaires. La majorité des cours sont disponibles en version podcastée ici : <http://www.sport-adeps.be/index.php?id=4169>.

Vous trouverez également sur le site de la Formation des cadres des questionnaires à choix multiple (QCM) permettant de vous entraîner ainsi que tous les syllabi.

Par ailleurs, les informations utiles sur l'évolution de la formation des cadres sportifs est mise à jour régulièrement sur la page web spécifique à la formation des cadres.

En ce qui concerne le parcours d'entraîneur, nous continuons à vous accompagner dans votre parcours de formation, en dépit des circonstances, via les cours généraux du niveau MS Entraineur.

Le service de la formation des cadres sportifs tente d'exploiter au mieux les ressources numériques et à distance qui sont actuellement à disposition.

Les deux dernières sections du module « CG323\_Didactique des méthodes d'entraînement » ont été podcastées. Vous avez donc accès à l'entièreté des animations du module.

Voici les liens (ils se trouvent aussi sur les pages web des syllabi des CG MS Train - <http://www.sport.cfwb.be/index.php?id=8225> ) :

- CG323 - Introduction : [https://youtu.be/jufXPohbl\\_A](https://youtu.be/jufXPohbl_A)
- CG323 - Charge : <https://youtu.be/l8cRjwTZZvs>
- CG323 - Fatigue : <https://youtu.be/RIKwElEtQn0>
- CG323 - Périodisation : <https://youtu.be/2DRkpKs580w>
- CG323 - Affûtage : <https://youtu.be/e1ft1xrWgio>
- CG323 - Récupération : <https://youtu.be/Ehem4qmki9o>

Les informations précises concernant les séances de questions-réponses ou la connexion à la plateforme Wooclap ont été communiquées par courriel à chaque candidat. Si vous n'avez pas reçu ces informations, n'hésitez pas à contacter votre référent.

- Les cours donnés par les clubs reconnus et/ou les fédérations sportives sont-ils maintenus actuellement ?**

Non, vous êtes invité à prendre contact avec votre fédération ou opérateur de formation reconnu pour plus d'informations, notamment en ce qui concerne les possibilités offertes en matière de cours à distance.

- Je suis propriétaire d'un cheval. Puis-je le monter ?**

Il est permis de circuler sur son propre pâturage ou sa propre piste. L'équitation (sur son propre cheval) dans le centre équestre n'est autorisée que dans le cadre du bien-être animal, si le centre équestre ne peut pas s'en occuper lui-même et à condition que les mesures de distanciation sociale soient respectées. Il est permis de se déplacer avec son véhicule entre son habitation et le manège, et le cas échéant de transporter par véhicule son cheval.

Pour les propriétaires qui ne disposent ni d'une piste privée, ni de pâturage, ni la possibilité d'aller dans un centre, il est permis de monter le cheval sur la voie publique avec une attestation signée et cachetée du vétérinaire précisant que cette sortie est indispensable pour le bien-être de l'animal.

- Un soutien est-il prévu pour les fédérations sportives reconnues ainsi que pour leurs clubs sportifs affiliés ?**

Le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a mobilisé un fonds afin de venir en aide aux secteurs qui relèvent de sa compétence, dont le sport.

Les modalités d'utilisation sont en cours d'élaboration.

- Un soutien est-il prévu pour les clubs de sport privés, les associations sportives non-affiliées à une Fédération sportive reconnue ainsi qu'aux indépendants officiant dans le secteur sportif ?**

Ces matières relèvent d'autres niveaux de pouvoir.

Vous trouverez de plus amples informations sur <https://www.1890.be/article/coronavirus-quelles-mesures-pour-leconomie-et-lemploi-en-wallonie> en Région wallonne et sur <https://1819.brussels/blog/coronavirus-et-entreprises-les-faq-en-un-coup-doeil> en Région bruxelloise.

- Des questions spécifiques concernant le travail (maintien de l'activité, chômage ou télétravail), la TVA, les aides à l'emploi ou des questions techniques par rapport aux infrastructures sportives ?**

Vous trouverez une compilation détaillée des réponses sur <http://www.aisf.be/>.

- Mon activité sportive est annulée à cause du coronavirus, dois-je procéder au remboursement des droits d'inscription et d'entrée ?**

L'arrêté ministériel du 19 mars 2020 relatif aux activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative du Ministre fédéral de l'Economie détermine les modalités pratiques.

La personne qui organise l'activité est en droit de délivrer au détenteur d'un titre d'accès payant pour cette activité, au lieu d'un remboursement, un bon à valoir correspondant à la valeur du montant payé.

Ce bon à valoir peut être délivré lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la même activité est organisée ultérieurement au même endroit ou à proximité de celui-ci;

2° l'activité est réorganisée dans l'année qui suit la délivrance du bon à valoir;

3° le bon à valoir représente la valeur totale du montant payé pour le titre d'accès original;

4° aucun coût ne sera mis en compte au détenteur du titre d'accès pour la délivrance du bon à valoir;

5° le bon à valoir indique explicitement qu'il a été délivré à la suite de la crise du coronavirus. Toutefois, le détenteur du titre d'accès a droit au remboursement lorsqu'il prouve qu'il est empêché d'assister à l'activité à la nouvelle date. Si l'activité n'est pas réorganisée selon les modalités explicitées, le détenteur du titre d'accès ou du bon à valoir a droit au remboursement du prix du titre d'accès original. Dans ce cas, la personne qui organise l'activité dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté cesse d'être en vigueur pour rembourser le détenteur du titre d'accès.

## MAISONS DE JUSTICE

- **Les maisons de justice sont-elles ouvertes ?**

Oui, mais l'accueil des justiciables est strictement limité à la prise des coordonnées téléphoniques. Un(e) assistant(e) de justice vous recontactera par téléphone.

- **Je souhaite rentrer en contact avec un service d'accueil des victimes. Est-ce encore possible ?**

Oui, c'est possible. Durant la crise sanitaire, les services d'accueil des victimes poursuivent leurs activités. Vous pouvez entrer en contact avec un assistant de justice par le biais du téléphone. Si vous n'avez pas encore été pris en charge par un(e) assistant(e) de justice, vous pouvez contacter la maison de justice de votre ressort. Vous trouverez les coordonnées des 13 maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur le site des maisons de justice <http://www.maisonsdejustice.be>.

Par ailleurs, si vous souhaitez des informations sur un service d'aide agréé de la Fédération Wallonie-Bruxelles, vous pouvez vous rendre sur le site [www.victime.be](http://www.victime.be).

- **Je suis suivi en maison de justice dans le cadre d'un mandat pénal (alternative à la détention préventive, peine de probation autonome, peine de travail autonome, sursis probatoire, libération conditionnelle, libération à l'essai). Mes entretiens avec mon assistant(e) de justice peuvent-il encore avoir lieu ?**

Oui, mais uniquement par le biais d'entretiens téléphoniques durant la crise sanitaire. Si vous ne disposez pas encore de coordonnées téléphoniques de l'assistant(e) de justice en charge de votre dossier, celui-ci/ celle-ci ne tardera pas à prendre contact avec vous afin de déterminer des modalités quant à vos futurs contacts. La mise en place de vidéo-conférence grâce à diverses applications en la matière est possible. Si un changement récent est intervenu au niveau de vos coordonnées (numéro de téléphone et/ou adresse), vous êtes invité à entrer

en contact avec votre assistant(e) de justice afin de communiquer ce changement ou avec la maison de justice si un(e) assistant(e) n'a pas encore été désigné(e) dans votre dossier. Vous trouverez les coordonnées des 13 maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur le site des maisons de justice <http://www.maisonsdejustice.be>.

## AIDE A LA JEUNESSE

***Si j'ai des problèmes d'ordre familial, qui puis-je contacter pendant cette période de confinement ?***

- **Je n'en sors plus avec mes enfants, je me sens débordé(e), j'ai besoin de parler, d'être aidé(e), j'ai peur de devenir violent(e) car je me sens épuisé(e). Où puis-je avoir de l'aide ?**

Les services qui écoutent et apportent de l'aide aux enfants et aux parents restent accessibles durant cette période. Ainsi, il est toujours possible d'appeler le 103. Ce service répond aux enfants et adolescents qui éprouvent des difficultés de vie et se posent des questions. Les missions du « 103 » sont généralistes : tous les thèmes peuvent être abordés par les jeunes. Les jeunes qui appellent le 103 parlent de ce qui les concerne, ce qui les interpelle ou les fait souffrir : relations avec les parents, amitiés, amour, santé, sexualité, racisme, violences, drogues, maltraitance, etc.

Toute personne qui s'interroge ou s'inquiète à propos d'elle-même ou d'autrui lorsqu'un enfant est en cause peut également appeler le 103. Ce service est constitué de professionnels de l'écoute téléphonique. Ceux-ci ont suivi une formation et travaillent dans l'anonymat. L'appelant et l'écoutant ne sont pas identifiables. Le numéro d'appel est gratuit et accessible de 10h à 24h tous les jours.

Le 103 est également présent sur Facebook :  
<https://www.facebook.com/103.EcouteEnfants/>.

Il existe également un numéro d'appel pour les parents et pour les enfants qui fonctionne 24h/24 : le 107.

Quant au service SOS parents (0471/414 333), il est accessible 7 jours sur 7 de 8h à 20h. Il offre une écoute par des psychologues spécialisés. C'est un service gratuit.

Les services d'action en milieu ouvert assurent également une permanence téléphonique durant cette période. Leurs coordonnées se trouvent sur <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/>.

Les enfants peuvent aussi faire appel à une équipe « SOS enfants ». Ces services sont spécialisés dans la prévention de la maltraitance. Un professionnel sera à l'écoute et apportera l'aide nécessaire. Les coordonnées se trouvent sur le site : <http://www.one.be/>.

- **Existe-t-il un site où je pourrais trouver des adresses utiles et des conseils pour gérer mes enfants durant cette période ?**

Oui, sur le site de Yapaka. S'y trouvent des conseils et des idées d'activités à faire avec les enfants. Il indique aussi tous les numéros utiles où les enfants et les parents peuvent obtenir de l'aide. Voici leurs coordonnées : <http://www.yapaka.be/>.

Quelques conseils utiles en cette période de confinement dans la rubrique : « Parents et enfants confinés, comment ne pas péter les plombs ».

### ***Aide à la jeunesse et protection de la jeunesse***

- **Mes enfants sont suivis par le service de l'aide à la jeunesse ou le service de protection de la jeunesse, puis-je encore les contacter ?**

Oui, bien sûr. Ces services restent joignables. Toutefois, ils ont eux aussi l'obligation de respecter les mesures de sécurité et de distanciation sociale en lien avec la crise sanitaire mais il est toujours possible de les contacter par téléphone ou par mail. Il est possible que ce ne soit pas la personne en charge de votre situation qui vous réponde, mais elle informera le gestionnaire de votre dossier de l'échange téléphonique. Cette personne est tenue au même secret professionnel et au même code de déontologie que le ou la délégué(e) avec qui vous avez habituellement des contacts.

Vous trouverez les coordonnées de l'ensemble des SAJ et des SPJ sur le site : <http://www.aidealajeunesse.be/>.

- **Mes enfants ne bénéficient pas d'un suivi par le SAJ, puis-je introduire une demande d'aide actuellement ?**

Oui, il est possible de contacter les SAJ qui assurent une permanence téléphonique du lundi au vendredi. Dans les conditions actuelles et, en fonction de votre situation, il vous sera proposé de vous présenter dans le service à une date et une heure convenue avec vous, ou vous serez orienté(e) vers un service de première ligne qui pourra vous apporter l'aide dont vous auriez besoin. Un rendez-vous pourra aussi être fixé à moyen terme si votre situation nécessite un accompagnement par le SAJ mais que la mise en place de cet accompagnement peut attendre la fin des mesures de confinement.

- **En raison du confinement, un acte délictueux commis par un jeune restera-t-il sans suite ?**

La police, en tant que service essentiel, continue à travailler et à faire respecter la loi. Les parquets du Procureur du Roi et les tribunaux continuent également à travailler. Si un jeune commet un fait qualifié d'infraction, sa situation sera traitée de manière identique à la situation antérieure au confinement.

Le juge pourra prendre toutes les mesures qu'il estime devoir prendre. S'il estime que le jeune doit être privé de liberté et placé dans une Institution publique de protection de la jeunesse

IPPJ), il pourra ordonner cette mesure. Les IPPJ continuent le travail avec les jeunes qui leur sont confiés et accueillent les jeunes qui leur sont adressés par les magistrats.

## JEUNESSE

- **Jusqu'à quelle date les associations de jeunesse (Maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement, centres d'information jeunesse, organisations de jeunesse, mouvements de jeunesse) sont-ils fermés au public ?**

Au moins jusqu'au 19 avril inclus. Une évaluation sera faite en fonction de l'évolution de la situation et des décisions fédérales.

- **Y aura-t-il un délai pour la rentrée des renouvellements des programmes quadriennaux des Centres de Jeunes ?**

Oui. Celui-ci sera communiqué dès que possible.

- **Qu'en sera-t-il des pertes sèches subies suite à la crise du Covid-19 ?**

Afin d'apporter une aide directe aux secteurs touchés par les mesures de confinement (jeunesse, sport, enseignement, hôpitaux universitaires, culture, petite enfance, etc...), un fonds d'urgence de 50 millions euros a été mis en place.

Chaque situation sera analysée en fonction de critères qui seront prochainement mis en place pour l'activation du fonds.

- **Qu'en sera-t-il des volumes d'actions que les organisations doivent réaliser annuellement pour répondre au prescrit décrétal ?**

Nous garantissons que de la souplesse sera prévue à ce niveau. Aucune association ne devrait être mise en danger en raison de la situation sanitaire. Des normes pour 2020 seront annoncées dès la levée du confinement.

- **Qu'en sera-t-il du nombre d'heures de stage pratique prévues pour obtenir les brevets d'animateurs et de coordinateurs de centres de vacances ?**

Comme pour le volume d'actions, les candidats au brevet ne pourront être désavantagés et perdre une année de formation en raison de cette situation. Une analyse est en cours pour déterminer des conditions exceptionnelles d'obtention du brevet.

- **Les subventions facultatives et ponctuelles pour les activités et stages prévus durant cette période seront-elles maintenues ?**

Des mesures sont prises afin d'alléger les obligations de différents secteurs en matière d'octroi et justification de subventions.

Il est notamment prévu la possibilité d'accélérer la liquidation des subventions prévues en 2020.

C'est principalement le cas pour des activités culturelles et associatives qui ne peuvent se tenir en raison du confinement, et pour lesquelles la rémunération des prestataires finaux (artistes, techniciens...) doit néanmoins être assurée.

Concrètement, l'opérateur qui se trouve dans l'impossibilité de respecter les conditions d'octroi de sa subvention en raison des conséquences directes du confinement pourra la conserver moyennant le respect de certaines conditions dans sa demande auprès de l'administration.

#### ***Volontariat et aide à la collectivité***

- **En tant qu'organisations de jeunes, pouvons-nous aller rendre des services aux personnes âgées ou faire du baby-sitting ?**

Nous comprenons et apprécions que vous vouliez rendre service. Mais pour l'instant, le meilleur service que vous puissiez rendre, c'est d'éviter de propager le virus en restant à la maison.

- **Pouvons-nous envoyer des dessins ou du courrier aux personnes seules ?**

Nous le déconseillons pour éviter la propagation du virus. Il existe toutefois d'autres moyens pour rompre l'isolement, par exemple un appel téléphonique ou l'envoi d'un mail.

- **Y aura-t-il des stages organisés pour les enfants durant les vacances de Pâques ?**

Non, les associations de jeunesse resteront fermées au public jusqu'au 19 avril inclus au moins.

- **Les camps des mouvements de jeunesse et des stages pour les enfants/jeunes seront-ils organisés durant les grandes vacances ?**

Il est encore trop tôt pour prendre des décisions à ce niveau. Nous informerons les associations de jeunesse et la population au fur et à mesure de l'évolution de la situation.